

VD_GERICHTE ZD24.026995 vom 24. Februar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD24.026995

FR: VD_GERICHTE ZD24.026995 du 24 février 2025

IT: VD_GERICHTE ZD24.026995 del 24 febbraio 2025

Erwägungen

E. 4

a) Aux termes de l'art. 9 LPGA, est réputée impotente toute personne qui, en raison d'une atteinte à la santé, a besoin de façon permanente de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir des actes élémentaires de la vie quotidienne. Selon l'art. 42 al. 1 LAI, les assurés impotents (art. 9 LPGA) qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à une allocation pour impotent. L'impotence peut être grave,

- 11 - moyenne ou faible (al. 2). L'art. 42 al. 3 LAI prévoit qu'est aussi considérée comme impotente la personne vivant chez elle qui, en raison d'une atteinte à sa santé, a durablement besoin d'un accompagnement lui permettant de faire face aux nécessités de la vie. Si l'atteinte à la santé est uniquement psychique, la personne n'est réputée impotente que si elle a droit à une rente. Si une personne n'a durablement besoin que d'un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie, l'impotence est réputée faible. L'art. 42bis al. 5 LAI est réservé. b) A teneur de l'art. 37 al. 2 RAI (règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.201), l'impotence est moyenne si l'assuré, même avec des moyens auxiliaires, a besoin : d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir la plupart des actes ordinaires de la vie (let. a) ; d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie et, en outre, d'une surveillance personnelle permanente (let. b) ; ou d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie et, en outre, d'un accompagnement durable pour faire face aux nécessités de la vie au sens de l'art. 38 RAI (let. c). c) Conformément à l'art. 37 al. 3 RAI, l'impotence est faible si l'assuré, même avec des moyens auxiliaires, a besoin : de façon régulière et importante, de l'aide d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie (let. a) ; d'une surveillance personnelle permanente (let. b) ; de façon permanente, de soins particulièrement astreignants, en raison de son infirmité (let. c) ; de services considérables et réguliers de tiers lorsqu'en raison d'une grave atteinte des organes sensoriels ou d'une grave infirmité corporelle, il ne peut entretenir des contacts sociaux avec son entourage que grâce à eux (let. d) ; ou d'un accompagnement durable pour faire face aux nécessités de la vie au sens de l'art. 38 RAI (let. e). d) Les actes élémentaires de la vie quotidienne comprennent, selon la jurisprudence (ATF 133 V 450 consid. 7.2), les six actes ordinaires suivants : - se vêtir et se dévêtir ;

- 12 - - se lever, s'asseoir et se coucher ; - manger ; - faire sa toilette (soins du corps) ; - aller aux toilettes ; - se déplacer à l'intérieur ou à l'extérieur, et établir des contacts. De manière générale, n'est pas réputé apte à un acte ordinaire de la vie l'assuré qui ne peut l'accomplir que d'une façon non conforme aux mœurs usuelles (ATF 121 V 88 consid. 6c). Si une personne assurée ne peut accomplir un acte ordinaire de la vie que d'une manière inhabituelle ou au prix d'un effort déraisonnable, on ne peut pas encore en déduire

directement qu'elle a besoin d'aide et donc qu'elle est impotente au sens de l'art. 9 LPGA. Il est bien plutôt nécessaire que la personne assurée puisse accomplir l'acte de la vie en question avec l'aide d'un tiers d'une manière qui, par rapport à l'exercice autonome, corresponde aux usages habituels, respectivement implique moins d'efforts (ATF 150 V 83 consid. 4.3.2). Il n'y a pas d'impotence lorsque l'accomplissement d'un acte ordinaire de la vie est seulement rendu plus difficile ou ralenti par l'atteinte à la santé (TF 9C_283/2021 du 7 mars 2022 consid. 5.2.1 et la référence). Selon l'art. 37 al. 4 RAI, dans le cas des mineurs, seul est pris en considération le surcroît d'aide et de surveillance que le mineur handicapé nécessite par rapport à un mineur du même âge en bonne santé. En outre, le besoin d'un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie ne peut être reconnu que pour les assurés majeurs (art. 38 al. 1 RAI). e) On admet qu'il y a grave handicap de l'ouïe (déficience auditive sévère, très sévère, approchant de la surdité, surdité) chez les enfants à partir d'un degré de déficience auditive de 60 % ou à partir d'un seuil d'audibilité de 55 dB dans la plage de fréquences comprise entre 500 et 4000 Hz (ch. 3016 CSI). Les enfants atteints d'un grave handicap de l'ouïe ont droit à une allocation pour impotence faible (ch. 3017 CSI) :

- 13 - - lorsqu'ils sont sourds ; - lorsque la fourniture d'un moyen auxiliaire lorsqu'ils présentent un grave handicap de l'ouïe n'entre pas en ligne de compte (impossible, n'amène pas d'amélioration ou non souhaité par l'enfant) ; - lorsque la compréhension de la parole n'est pas suffisante malgré l'utilisation d'un moyen auxiliaire et - lorsqu'ils ont en outre besoin de l'aide importante d'autrui pour établir des contacts avec leur entourage. Le droit existe lorsque des services considérables et réguliers des parents ou de tiers sont nécessaires pour que l'enfant concerné puisse entretenir des contacts sociaux. Entrent dans cette catégorie toutes les dépenses destinées à stimuler la capacité de communication de l'enfant handicapé (p. ex. mesures scolaires et pédago-thérapeutiques comme l'application à domicile d'exercices appris et recommandés par des spécialistes, aide découlant de l'invalidité pour l'apprentissage de l'écriture, l'acquisition de la langue ou la lecture labiale ; ch. 3018 CSI). Une élocution lente et le fait de devoir commencer par attirer l'attention de l'enfant ne sont pas considérés comme des mesures pédagogiques et ne sont donc pas pris en compte (ch. 3019 CSI). Le temps dédié à l'entretien et à l'utilisation du moyen auxiliaire n'est pas en lien avec l'entretien des contacts sociaux et ne peut donc pas être pris en compte (ch. 3020 CSI). Le temps normal passé à apprendre à se servir d'un moyen auxiliaire ne peut pas non plus être pris en considération (ch. 3021 CSI). Le droit prend naissance, en général, à l'issue du délai d'attente d'une année à partir de l'introduction de la mesure pédago- thérapeutique (ATF 140 V 343) et il prend fin au moment où l'assuré n'a plus besoin d'aide pour l'entretien de ses contacts, généralement déjà avant la fin de l'école obligatoire. Dans les cas où les mesures en question commencent dès la première année de vie, la loi (art. 42bis al. 3 LAI) n'impose pas de délai d'attente (ch. 3022 CSI).

- 14 -

E. 5

a) Aux termes de l'art. 17 al. 2 LPGA, toute prestation durable accordée en vertu d'une décision entrée en force est, d'office ou sur demande, augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée si les circonstances dont dépendait son octroi changent notablement. Le point de savoir si un tel changement s'est produit doit être tranché en comparant les faits tels qu'ils se présentaient au moment de la dernière décision entrée en force – qui reposait sur un examen matériel du droit aux prestations, avec une appréciation

des preuves et une constatation des faits pertinents – et les circonstances régnant à l'époque de la décision litigieuse (ATF 133 V 108 consid. 5.2 ; 130 V 71). Une simple appréciation différente d'un état de fait, qui, pour l'essentiel, est demeuré inchangé est sans pertinence de ce point de vue (ATF 141 V 9 consid. 2.3 ; voir en matière de droit à la rente ATF 147 V 167 consid. 4.1). b) Selon l'art. 88a al. 1 RAI, si l'impotence s'améliore ou si le besoin de soins ou le besoin d'aide découlant de son invalidité s'atténue, ce changement n'est déterminant pour la suppression de tout ou partie du droit aux prestations qu'à partir du moment où on peut s'attendre à ce que l'amélioration constatée se maintienne durant une assez longue période. Il en va de même lorsqu'un tel changement déterminant a duré trois mois déjà, sans interruption notable et sans qu'une complication prochaine soit à craindre. La diminution ou la suppression de la rente, de l'allocation pour impotent ou de la contribution d'assistance prend effet au plus tôt le premier jour du deuxième mois qui suit la notification de la décision (art. 88bis al. 2 let. a RAI).

E. 6

a) En l'occurrence, l'assuré a souffert de diverses atteintes à la santé dès sa naissance. Dans son rapport du 15 décembre 2023, le Dr X. _____ a posé les diagnostics de syndrome de Léopard, de cardiomyopathie hypertrophique, de surdit  bilat rale appareill e, de scoliose op r e avec status apr s arthrod se rachidienne le 5 avril 2023, de retard de croissance staturo-pond ral harmonieux, de maladie c liaque diagnostiqu e en janvier 2017, de troubles des apprentissages

- 15 - plus marqu s sur le plan de l'acquisition du langage expressif, associ s   un d ficit d'attention et une impulsivit , et de status apr s myomectomie du septum et implantation d'un pacemaker d fibrillateur le 7 juin 2022. Le droit   l'allocation d'impotence pour mineur du recourant a fait l'objet de plusieurs r visions. La derni re r vision a donn  lieu   une d cision du 2 juin 2020, dans laquelle l'OAI a retenu un besoin d'aide pour les actes « se v tir/se d v tir », se laver ainsi que pour les « d placements/contacts sociaux », et a mis l'assur  au b n fice d'une allocation pour impotence de degr  moyen. C'est par rapport   la situation pr valant   cette  poque qu'il convient d'examiner si l'impotence du recourant s'est modifi e. b) Il appara t que A.L. _____ a gagn  en autonomie au fil des ann es puisque, dans le questionnaire rempli dans le cadre de la pr sente r vision de son droit   l'allocation pour impotence, ses parents ont annonc  qu'il ne n cessitait pas, respectivement plus d'aide importante et r guli re pour les actes « se v tir/se d v tir », « se lever/s'asseoir/se coucher », manger, les soins du corps et aller aux toilettes. Dans leur recours, ils ont nuanc  leur propos en pr cisant qu'il  tait n cessaire de conseiller l'assur  sur les v tements adapt s   la m t o et au contexte, qu'il fallait notamment lui rappeler de prendre sa douche et que, de mani re g n rale, il devait  tre surveill  afin qu'il accomplisse les choses correctement. L'aide apport e par les parents pour les actes pr cit s ne s'av re cependant pas d'une intensit  suffisante pour  tre qualifi e d'importante. Il appara t en effet que le besoin d'aide du recourant que les parents invoquent se limite   des incitations et un contr le g n ral. On ne saurait d s lors reconnaître l'existence d'une aide r guli re et importante pour accomplir les actes ordinaires de la vie pr cit s. c) Dans le questionnaire pour la r vision du droit   l'allocation, les parents du recourant ont indiqu  que celui-ci n cessitait une aide r guli re et importante pour se d placer et entretenir des contacts sociaux, pr cisant qu'il s'agissait d'une aide quotidienne, pour permettre la communication avec autrui. La d cision du 2 juin 2020 reconnaissait  

- 16 - l'assuré un besoin d'aide pour cet acte de la vie quotidienne. Dans l'enquête réalisée le 7 avril 2020, l'enquêtrice avait constaté qu'il était autonome pour se déplacer à l'intérieur, mais qu'il était toujours accompagné à l'extérieur en raison de sa fragilité cardiaque, de son manque d'attention et du fait qu'il ne se rendait pas compte des dangers. Elle avait également retenu un besoin d'aide pour entretenir les contacts sociaux en raison de sa surdité, en relevant qu'il utilisait le langage des signes, le LPC et le langage oral (mots et petites phrases), qu'il écrivait quelques mots et faisait des progrès en lecture. L'OAI n'a pas examiné le besoin d'aide du recourant pour cet acte ordinaire de la vie dans le cadre de la présente révision et n'a par ailleurs pas mis en œuvre d'enquête à domicile. Il a uniquement envisagé le besoin d'aide du recourant pour entretenir des contacts en lien avec sa surdité profonde, en application de l'art. 37 al. 3 let. d RAI, élément qui sera examiné ci-dessous (consid. 6e). Cela étant, il faut constater que, même en admettant la nécessité d'un surcroît d'aide, par rapport aux enfants de son âge, pour l'acte « se déplacer/entretenir des contacts sociaux », cela ne suffirait pas à donner droit au recourant à une allocation pour impotence de degré faible puisqu'il faut pour cela qu'au moins deux actes ordinaires de la vie requièrent de l'aide d'autrui de façon régulière et importante (cf. art. 37 al. 3 let. a RAI).

d) Les parents de A.L._____ ont également fait valoir que celui-ci avait besoin d'une aide durable pour les soins médicaux, à savoir pour la prise de médicaments et la répétition des exercices de physiothérapie. L'OAI n'a pas non plus examiné cette question. L'art. 37 al. 3 let. c RAI prévoit que l'impotence est faible si l'assuré, même avec des moyens auxiliaires, a besoin de façon permanente, de soins particulièrement astreignants, en raison de son infirmité. Tel n'est toutefois pas le cas en l'occurrence. Si, par le passé, l'OAI avait reconnu, en lien avec le supplément pour soins intenses, l'existence d'un besoin d'aide pour suivre un traitement, en dernier lieu à raison de 15 minutes par jour selon le rapport d'enquête du 1er septembre 2014, tel n'était plus le cas lors de la précédente révision du droit à l'allocation pour impotence

- 17 - (voir rapport d'enquête du 7 avril 2020). On ne saurait par conséquent estimer que le recourant nécessite des soins importants, encore moins des soins particulièrement astreignants de façon permanente. e) La principale question litigieuse est celle de savoir si le recourant a besoin de services considérables et réguliers de tiers en raison de sa surdité et qu'il ne peut entretenir des contacts sociaux avec son entourage que grâce à eux (art. 37 al. 3 let. d RAI). L'OAI estime qu'un tel besoin ne peut être retenu dans le cas de A.L._____, dans la mesure où l'assuré sait se servir des moyens de communication mis à sa disposition et que, s'il rencontre des difficultés en lien avec sa surdité, il peut néanmoins échanger avec un interlocuteur. L'OAI considère que l'assuré peut nécessiter une aide ponctuelle, un étayage ainsi que le soutien bienveillant de ses parents, ce qui ne suffit pas à remplir les conditions de l'art. 37 al. 3 let. d RAI (avis juriste du 25 janvier 2024 et décision litigieuse). Les documents auxquels se réfère l'OAI ne permettent cependant pas de tirer de telles conclusions. Premièrement, il convient de reconnaître que le recourant présente une surdité profonde qui constitue une grave atteinte des organes sensoriels au sens de l'art. 37 al. 3 let. d RAI, ainsi que l'a confirmé la Dre P._____ en date du 18 octobre 2023. Comme l'OAI le relève, le dernier bilan ORL de décembre 2023 montre un gain satisfaisant avec l'appareillage, globalement stable par rapport aux précédents contrôles. Cela signifie cependant uniquement que les appareils auditifs sont adéquats. On ne saurait en déduire que l'assuré bénéficie d'une bonne audition qui lui permette d'interagir de manière autonome avec son entourage. Tel n'est d'ailleurs manifestement pas le cas à la lecture des rapports au dossier. On ne saurait, comme le fait l'OAI, se contenter de relever

que le recourant montre de plus en plus de plaisir à communiquer avec les adultes qui l'entourent, qu'il continue à enrichir son expression

- 18 - verbale et s'appuie sur une combinaison de lecture labiale, de langue des signes et de langue parlée complétée pour interagir, comme cela ressort des rapports du Dr X. _____ et du rapport logopédique du 17 juillet 2023. Le Dr X. _____ précise en effet dans son rapport du 5 décembre 2022 que l'assuré dit une ou deux petites phrases assez intelligibles, mais qu'il comprend surtout grâce au soutien de sa maman, avec au besoin la LPC. Dans son rapport du 6 décembre 2023, le pédiatre indique que l'assuré utilise volontiers l'expression verbale, mais qu'il a une intelligibilité limitée. Quant à la logopédiste T. _____, elle relève dans son rapport du 17 juillet 2023 que le recourant peine toujours à entrer en communication avec ses pairs car il sait qu'il sera difficilement compris et que lui-même ne comprendra pas ou que partiellement ses interlocuteurs. Les échanges entre adolescents sont trop rapides, dans un vocabulaire peu accessible, sur des sujets auxquels A.L. _____ n'a pas forcément eu accès et se passent généralement dans le bruit. Elle mentionne que les contacts sociaux sont dès lors très limités. La logopédiste indique également que l'intelligibilité du recourant reste moyenne et que son discours spontané est toujours marqué par des déformations phonologiques, bien qu'il se donne de la peine pour être compris. Par ailleurs, sa compréhension auditivo-verbale reste difficile en raison d'une récupération auditive moyenne, d'un manque de vocabulaire et du retard de langage. Afin de pallier dans une certaine mesure les difficultés de compréhension, la LPC et la LSF restent des aides indispensables. La logopédiste mentionne en conclusion que l'assuré éprouve des difficultés moyennes à sévères dans la communication et le langage et que, malgré ses prothèses, ses troubles auditifs entravent fortement sa capacité à communiquer avec ses pairs et réduisent nettement ses interactions sociales, surtout si son interlocuteur ne pratique ni la LPC, ni la LSF. On ne peut qu'en conclure que les possibilités pour A.L. _____ de s'entretenir avec des personnes extérieures à son entourage sont extrêmement limitées et qu'il nécessite un besoin d'aide considérable pour entretenir des contacts sociaux.

- 19 - Ce besoin est également établi à la lecture du rapport de neuroréhabilitation pédiatrique du 15 décembre 2023, dans lequel le Dr X. _____ soulève, en lien avec la mise en place d'un bilan neuropsychologique, la nécessité d'une organisation particulière, avec l'intervention d'une personne qui puisse coder, voire idéalement ajouter de la LSF. Il convient également de relever que A.L. _____ nécessite un aménagement particulier pour la communication dans le cadre de sa scolarité. Il bénéficie ainsi de 8 périodes hebdomadaires avec des enseignants spécialisés utilisant la LSF, de 4 périodes avec une enseignante utilisant la LPC et de 6 périodes avec une aide à l'intégration utilisant la LSF. Pour les périodes où aucun de ces intervenants n'est présent, il recourt à un système de communication FM (courriel de l'enseignante de la Fondation [...] du 14 novembre 2023). Les interactions à l'école ont ainsi lieu la majorité du temps par le biais de personnes connaissant la LSF ou la LPC. Cela démontre également les difficultés de communication de A.L. _____. Ses parents ont par ailleurs décrit de manière détaillée les difficultés qu'il rencontre au quotidien en raison de ses problèmes de communication. Il éprouve des difficultés à communiquer avec les personnes qui ne le connaissent pas. La production des sons est difficile, de même que la prononciation (déclarations de sa maman consignées dans le rapport Andiamo du 17 janvier 2024). Ses parents doivent l'accompagner pour ses activités de loisir, sportives ou culturelles, et servir d'interprètes avec les personnes

extérieures grâce à la LSF et à la LPC. Ils doivent également l'accompagner à ses rendez-vous médicaux pour permettre la communication avec le personnel médical (courrier du 17 juillet 2023). Ils précisent que, même avec ses appareils auditifs, A.L. _____ n'a pas une compréhension effective, mais uniquement une compréhension limitée des sons, ce qui entrave grandement ses interactions sociales et peut le placer en situation de vulnérabilité. Lors des interactions avec ses pairs, il éprouve des difficultés majeures, n'arrivant pas à suivre la rapidité des échanges ou le vocabulaire utilisé.

- 20 - En présence de professionnels de la santé non spécialisés en surdité, la communication sur son état de santé reste entravée et requiert une assistance pour s'assurer qu'il est compris (courrier du 28 mars 2024). Dans leur recours, les parents de A.L. _____ soulignent également l'importance de leur intervention afin qu'il puisse manger à l'extérieur en raison de sa maladie cœliaque car ses problèmes de communication l'empêchent de pouvoir se faire comprendre et de comprendre la réponse qui lui est faite. Dès qu'il a des contacts en dehors de son entourage proche ou des intervenants spécialisés, la présence de ses parents est indispensable en raison de son intelligibilité très limitée et du fait qu'il n'arrive pas à se faire comprendre. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le recourant, en raison de sa surdité grave, a besoin de services considérables et réguliers de tiers et qu'il ne peut entretenir des contacts sociaux avec son entourage que grâce à eux. Le besoin d'aide à la compréhension du recourant est d'autant plus manifeste qu'il présente un retard de développement global et des troubles des apprentissages, plus marqués sur le plan de l'acquisition du langage expressif, associés à un déficit d'attention et une impulsivité (rapports du Dr X. _____ des 5 décembre 2022 et 6 décembre 2023, rapport d'ergothérapie du 7 décembre 2023). S'il a une bonne autonomie dans les actes de la vie quotidienne, il peut se retrouver plus en difficulté lorsqu'il doit prendre des transports publics, surtout s'il y a des changements d'horaire ou d'autres imprévus. Pour ce qui est du comportement, la maman de A.L. _____ note qu'il est souvent « dans sa bulle », happé par son iPad, avec une certaine indifférence aux autres. Globalement, ses contacts avec les autres peuvent rester assez superficiels et instantanés (rapports du Dr X. _____ des 5 décembre 2022 et 6 décembre 2023). Son stock lexical à l'oral comme en signes est nettement en-deçà de celui attendu pour son âge ; il ne peut donc pas toujours exprimer ce qu'il désire. Par ailleurs, sa compréhension auditivo- verbale reste difficile en raison d'une récupération auditive moyenne, d'un manque de vocabulaire et d'un retard de langage (rapport de logopédie du

- 21 - 12 juillet 2023). Ses parents mentionnent qu'ils doivent être présents pour maintenir des contacts sociaux en encourageant les interactions avec d'autres personnes, qu'ils doivent l'accompagner pour ses déplacements à l'extérieur et également lui interpréter les événements et le contexte pour qu'il les comprenne (courrier du 17 juillet 2023). Dans leur recours, ils précisent en outre que A.L. _____ présente de grandes difficultés à former une phrase complète, à comprendre ce qu'il lit et à avoir une conversation au-delà des banalités d'usage. Les difficultés d'interaction du recourant ressortent en outre du rapport de stage produit à l'appui du recours, dans lequel les intervenants ont souligné qu'il était complexe pour eux de communiquer adéquatement avec lui car ils ne disposaient pas de connaissances en LSF ni en LPC. Le nouveau bilan neuropsychologique réalisé le 14 juin 2024, également transmis avec le recours, conclut à un retard global de développement de degré léger, ainsi qu'à un trouble spécifique du développement du langage oral et à un trouble d'acquisition du langage écrit. L'ensemble de ces difficultés rendent le besoin

d'aide du recourant pour les interactions sociales encore plus considérable. Le recourant remplit ainsi les conditions pour se voir octroyer une allocation d'impotence de degré faible sur la base de l'art. 37 al. 3 let. d RAI.

E. 7

a) Il résulte de ce qui précède que le besoin d'aide du recourant s'est modifié depuis la précédente révision de son droit à l'allocation pour impotence, qu'il est désormais autonome pour la majorité des actes ordinaires de la vie, mais nécessite encore des services considérables pour les interactions sociales. Dans la mesure où l'OAI l'avait précédemment mis au bénéfice d'une allocation pour impotence de degré moyen, il convient de diminuer son droit à l'allocation d'impotence à compter du premier jour du deuxième mois qui suit la notification de la décision (art. 88bis al. 2 let. a RAI) et dès lors de lui allouer une allocation d'impotence de degré faible à compter du 1er juillet 2024.

- 22 - b) Le recours est par conséquent admis. La décision attaquée est réformée en ce sens que le recourant a droit à une allocation d'impotence pour mineur de degré faible à partir du 1er juillet 2024. c) La procédure de recours en matière de contestations portant sur des prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de la partie intimée, vu l'issue du litige. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, la partie recourante ayant procédé sans mandataire qualifié (ATF 127 V 205 consid. 4b).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.